

**VILLE  
DE  
MOULINS-LÈS-METZ**

**SEANCE DU SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 20 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département  
de la Moselle

Arrondissement  
de METZ

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 29

Nombre des Membres  
en fonction : 29

Nombre des Membres  
qui ont assisté à  
la séance : 17

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 20

Convoqués le :  
30/11/2022

**Etaient présents** : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire.  
Monsieur Léo KANNY, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Nadège DRISSI, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Clément CONROUX, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents et excusés** : Monsieur Frédéric RENAUDAT, Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Madame Rachel NICOLAS.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Monique SCHALLER, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel SCHALLER

Madame Jeannine BILLOTTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI.

Madame Valérie BOHR, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Dominique LANCERON.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Stéphane LEEMAN

=====

**POINT 2022 -71- Modifications relatives au règlement général des Cimetières de  
Moulins-lès-Metz, Quartier Centre et Saint Pierre**

Rapporteur : Claudie FUZEWSKI

L'évolution croissante des crémations depuis plusieurs années a conduit la commune à réaliser un site cinéraire au cimetière de Moulins-Centre en complément de celui existant au cimetière de Moulins Saint-Pierre.

Dès lors, il s'agit d'adapter le règlement général des cimetières en son article 18 de la manière suivante :

**« La commune met à la disposition des familles :**

*Deux sites cinéraires situés, l'un, au cimetière quartier Saint-Pierre et l'autre au cimetière Quartier Centre.*

*Ce sont des espaces aménagés pour la dispersion des cendres ainsi qu'un espace pour l'inhumation des urnes.*

*La dispersion des cendres s'effectue uniquement après autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette demande doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt.*

*Les jardins du souvenir comprennent une stèle au Quartier Saint-Pierre et une colonne au Quartier Centre permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques d'identité sont obligatoires et sont à la charge des familles. Elles doivent être plates, en bronze, de 11cm sur 7,5 cm, de police de caractère : arial et être apposées sur ladite stèle en respectant l'emplacement déjà indiqué.*

*Dans les jardins du souvenir, il est interdit de déposer des objets tels que pierres, fleurs, couronnes, bougies ou tout autre objet. Et eu égard au respect des cendres des défunts, il est interdit de pénétrer dans l'espace dévolu à la dispersion des cendres.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier l'article 18 du règlement général des cimetières de Moulins-lès-Metz, Quartier Centre et Saint Pierre suivant les dispositions énoncées ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Approuvé à l'unanimité.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
MOULINS-LES-METZ, le 06/12/2022

Le secrétaire de séance,  
Stéphane LEEMAN

Le Maire,  
Jean BAUCHEZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20221206-2022-71-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 09/12/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.